

M. DEUTSCH : Voici comment nous procédons : lorsque la municipalité nous présente sa demande, elle nous fournit des renseignements sur l'évaluation totale et sur son évaluation des biens fédéraux. Nous nous assurons alors que le principe sur lequel se fonde cette évaluation des biens fédéraux est celui qui s'applique aux autres évaluations de la municipalité.

M. MACDONNELL : Vous voulez dire pour ce qui est d'établir les qualifications de la municipalité. Quelle est l'étape suivante ?

M. DEUTSCH : L'étape suivante consiste à décider si l'évaluation des biens fédéraux a été faite d'après les principes qui régissent en général les évaluations de la municipalité. Cette évaluation est ensuite utilisée pour le calcul de la subvention.

M. MACDONNELL : Voudriez-vous nous rappeler comment vous procédez lorsque vous établissez l'évaluation ?

M. DEUTSCH : Lorsque nous avons vérifié que l'évaluation des biens fédéraux est fondée sur le même principe que celle des autres biens, et lorsque, suivant cette méthode, nous connaissons le montant de l'évaluation, alors nous appliquons notre formule et nous versons la subvention. Autrement dit, la municipalité reçoit une subvention fondée sur le montant qui dépasse le minimum de quatre p. 100.

M. MACDONNELL : Mais au cas où vous considéreriez le taux d'évaluation comme excessif et beaucoup plus élevé que dans une autre municipalité ?

M. DEUTSCH : Cela arrive ; nous acceptons alors le principe sur lequel se fonde l'évaluation, ainsi que le tarif fiscal de la municipalité.

M. FLEMING : Précisément. Il se peut que l'évaluation soit peu élevée et que le millième le soit au contraire. L'inverse peut aussi se produire.

Le PRÉSIDENT : En fait, cela revient à dire que ce qui convient aux contribuables d'une municipalité, doit aussi convenir au gouvernement. Ce que les contribuables acceptent, nous l'acceptons aussi. Cela me semble une méthode fort recommandable.

M. APPLEWHAITE : En fin de compte, vous mettez la Couronne sur le même pied que tout autre contribuable.

M. DEUTSCH : C'est ce qu'on s'efforce de faire. On essaie d'évaluer les biens fédéraux d'après les mêmes principes que tous les autres biens situés dans la même municipalité.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, voulez-vous examiner votre exemplaire du projet de loi numéro 258, et surtout l'article 1. Cet article est-il adopté ?

M. FULTON : Il s'agit purement d'une question de rédaction. Mais ne devrait-on pas essayer de mettre les modifications du paragraphe 2 dans les paragraphes 6 et 7, étant donné qu'elles ne s'appliquent, me semble-t-il, qu'à ces deux paragraphes. En lisant le projet de loi, je le trouve fort embrouillé. Et il me semble qu'en observant l'ordre que j'ai proposé, on le rendrait plus clair.